



L'application, à compter du 1^{er} janvier 2019, des dispositions indiciaires et indemnitaires dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.)

 Flash information n°01/2019

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JO du 23/12/2017),
- Décrets statutaires et indiciaires relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

Après le report d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, des dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.), les mesures relatives au P.P.C.R. qui devaient s'appliquer au 1^{er} janvier 2018 s'appliquent bien en 2019. Par conséquent, l'année 2019 verra la poursuite du protocole P.P.C.R. en ce qui concerne:

- Les mesures de revalorisations indiciaires pour l'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de direction,
- La deuxième phase du dispositif de transfert primes / points pour la majorité des cadres d'emplois de la catégorie A.

1- LES MESURES DE REVALORISATIONS INDICIAIRES POUR L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS ET DES EMPLOIS DE DIRECTION

L'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de direction sont revalorisés au 1^{er} janvier 2019. Cette revalorisation concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires qui sont reclassés, au 1^{er} janvier 2019, dans leur cadre d'emplois au grade détenu, à l'échelon et avec conservation de leur ancienneté.

Les FLASH INFO CDG 2A N° 07-2018 / FLASH INFO CDG 2A N° 05-2018 / FLASH INFO CDG 2A N° 04-2018, relatifs à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale précise les grilles indiciaires de l'ensemble des cadres d'emplois pour l'année 2019. Ils sont consultables sur le site cdg2a.com

2- LA DEUXIEME PHASE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES /POINTS PREVU POUR LA CATEGORIE A

La deuxième phase du dispositif de transfert primes / points prévue pour la catégorie A (hors personnels paramédicaux) est mise en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant maximal annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants est de 389 euros à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cadres d'emplois	Années	Montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part du régime indemnitaire
CATEGORIE A		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistiques - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale ✓ Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels) - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction 	2017 et 2018	167 euros
	A compter de 2019	389 euros

S'agissant des autres cadres d'emplois, le montant maximal annuel de l'abattement sur tout ou partie des indemnités reste inchangé.

RAPPEL : l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

Le décret n°2018-807 du 24/09/2018 modifie la liste des primes et indemnités exclues de l'assiette du « transfert primes/ points » en y ajoutant l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) créée à compter du 01/01/2018

Le service CARRIERES vous transmet les arrêtés portant reclassement à compter du 1 janvier 2019.